



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT L'ORGANISATION
DU SPECTACLE PYROSYMPHONIQUE
DU SAMEDI 15 AOUT 2009**

EH/CB

APM 09/1019

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2122-28 à L. 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2005/31 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 1^{er} juillet 2005 réglementant la baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens conformément aux lois et règlements en vigueur pendant le spectacle pyrosymphonique qui se déroulera du samedi 15 août 2009 à 23h00 au dimanche 16 août 2009 à 0h30,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du samedi 15 août 2009 « APRES-MIDI », différents pas de tirs vont être installés en mer sur des barges. Pour ce faire, ils seront protégés par un périmètre de sécurité installé conformément au plan joint et matérialisé par des bouées.

ARTICLE 2 : Différents pas de tirs seront interdits plage de la Grande Conche du mercredi 12 août 2009 à 6h00 au dimanche 16 août 2009 à 14h00 (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : A compter du samedi 15 août 2009, l'accès sera interdit à toute personne à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité plage de la Grande Conche, Esplanade Félix-Marie de Kérimel de Kervenon, Quai du 13^{ème} Dragon, Digue Est à partir de 19h00 jusqu'à la fin du spectacle.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage seront mis en place et maintenus par les services techniques de la ville pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 05 août 2009

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 7 août 2009*

*Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT*